

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
<p>2025-03-25-34 : Autorisation donnée au Maire de déposer une autorisation d'urbanisme (Permis de Démolir) au nom de la commune pour le projet de démolition d'une partie du bâtiment (logements communaux) situé sur la parcelle AA173, 476 avenue des Cordiers</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

ABSENTS EXCUSÉS : M. HANET Serge

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{er} alinéa, dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières par la commune.

Le code de l'urbanisme n'inclut pas de dispositions spécifiques selon lesquelles le maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer, avant instruction, la demande d'autorisation d'urbanisme relative à un bâtiment communal, ce code précisant de manière générale, en son article R. 421-1-1, 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, au regard des trois articles du CGCT précités, la demande d'autorisation d'urbanisme signée par le maire au nom de la commune nécessite une délibération du conseil municipal (ou une décision du maire prise par délégation du conseil au maire en vertu de l'alinéa 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT) dès lors que la demande d'autorisation d'urbanisme concerne un bâtiment communal.

Le rapporteur expose que la commune dispose dans son patrimoine bâti communal d'un bâtiment comprenant trois logements, un espace non aménagé, une salle communale (ex local théâtre), et un espace loué aux sage-femmes.

Ce bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée AA173, sis 476 avenue des cordiers, se situe à proximité immédiate de la mairie.

Il est en très mauvais état et fait l'objet actuellement d'une réfection complète de la charpente / toiture.

La commune envisage de restructurer ce bâtiment en créant quatre ou cinq logements fonctionnels de plein pied et en gardant la salle communale pour les associations.

Ce réaménagement implique la démolition d'une partie du bâtiment qui avait été ajoutée et qui n'aura plus aucune utilité dans le nouveau projet.

Le rapporteur présente le Permis de Démolir.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le CGCT et le Code de l'Urbanisme,

Considérant que par leur nature, ces travaux relèvent du champ d'application d'un Permis de Démolir,

¶ D'APPROUVER le projet de démolition d'une partie du bâtiment édifiée sur la parcelle AA173, 476 avenue des Cordiers ;

¶ D'AUTORISER le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour cette opération ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

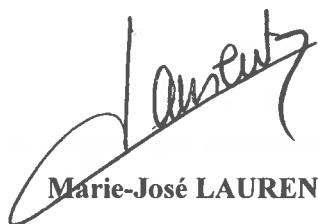
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

¶ ADOPTE cette proposition ;

¶ AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.